

# La Commission paritaire doit-elle être saisie avant de recourir à la conciliation ?

## Réponse courte

L'article 37 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 définit la Commission paritaire comme l'organe chargé de l'examen des problèmes litigieux n'ayant pas trouvé de solution au niveau des délégations et ne pouvant être saisie directement par un salarié individuel, en tant qu'**étape préliminaire** à d'éventuelles procédures de conciliation. L'article 36-10.3 confirme explicitement cette obligation pour les litiges de transfert de marché : la Commission paritaire doit être saisie **avant** tout recours à l'office national de conciliation, celui-ci n'intervenant qu'en cas de renvoi automatique après échec de la Commission.

Cette exigence de passage préalable par la Commission paritaire est une condition de procédure qui s'applique à tous les litiges relevant de l'application de la CCT. Les parties ne peuvent pas court-circuiter cette étape et saisir directement l'office national de conciliation. Le non-respect de cette séquence pourrait entraîner l'irrecevabilité de la demande de conciliation ou affaiblir la position de la partie qui n'aurait pas respecté la procédure conventionnelle.

## Définition

Le **passage obligatoire par la Commission paritaire** est l'exigence conventionnelle selon laquelle tout litige lié à l'application de la CCT doit être soumis à la Commission paritaire avant de pouvoir être porté devant l'office national de conciliation. Cette étape préliminaire vise à favoriser la résolution amiable des conflits au sein du cadre conventionnel avant d'engager des procédures externes.

## Questions fréquentes

### Comment documenter le passage par la Commission paritaire avant conciliation ?

Il faut conserver les convocations, les procès-verbaux de réunion et les constats d'accord ou de désaccord. Cette documentation prouve le respect de la procédure conventionnelle obligatoire avant tout recours en conciliation.

### La Commission paritaire doit-elle être saisie avant l'office national de conciliation ?

Oui, l'article 37 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 fait de la Commission paritaire une étape préliminaire obligatoire. L'article 36-10.3 confirme cette obligation pour les litiges de transfert de marché.

### Le litige peut-il aller au tribunal sans passage par la Commission paritaire ?

Le passage par la Commission paritaire est requis pour la conciliation conventionnelle. La saisine du tribunal du travail luxembourgeois reste toujours ouverte, mais sans procédure de conciliation préalable conforme, la position est affaiblie.

### Peut-on saisir directement l'office de conciliation pour un litige CCT gardiennage ?

Non, les parties ne peuvent pas court-circuiter la Commission paritaire et saisir directement l'office national de conciliation. Le non-respect de cette séquence pourrait entraîner l'irrecevabilité de la demande.

## Pourquoi imposer un passage par la Commission paritaire avant la conciliation ?

Cette exigence vise à favoriser la résolution amiable des conflits au sein du cadre conventionnel avant d'engager des procédures externes, conformément à l'article 37 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027.

## Quelle est la séquence de résolution des litiges dans le secteur gardiennage ?

La séquence comprend trois niveaux successifs : délégation du personnel, Commission paritaire (art. 37 CCT), puis office national de conciliation (art. L.163-1.(2) 1 du Code du travail). Chaque étape conditionne la suivante.

## Conditions d'exercice

Le passage obligatoire par la Commission paritaire est soumis aux conditions suivantes.

Condition	Détail
Étape préliminaire	Obligatoire avant la conciliation
Litiges concernés	Tous les litiges d'application de la CCT
Litiges de transfert	Expressément confirmé par l'article 36-10.3
Composition	Au moins 3 membres par côté (patronal et syndical)
Recours suivant	Office national de conciliation (art. <u>L.163-1.(2) 1</u> )
Saisine	Par les délégations ou les syndicats signataires

## Modalités pratiques

La séquence de résolution des litiges suit les étapes suivantes.

Étape	Détail
Résolution au niveau de la délégation	Première tentative de résolution au sein de l'entreprise
Saisine de la Commission paritaire	Si échec, soumettre le litige à la Commission
Examen par la Commission	Analyse du dossier par les représentants patronaux et syndicaux
Tentative de conciliation interne	La Commission cherche un accord entre les parties
Constat d'échec	Si aucun accord n'est trouvé, procès-verbal de désaccord
Saisine de l'office de conciliation	Recours à l'office national conformément à l'art. <u>L.163-1.(2) 1</u>

## Pratiques et recommandations

**Respecter** scrupuleusement la séquence délégation-Commission paritaire-conciliation pour tout litige lié à l'application de la CCT, car le non-respect de cette procédure peut compromettre la recevabilité des recours ultérieurs.

**Documenter** chaque étape du processus en conservant les convocations, les procès-verbaux de réunion et les constats d'accord ou de désaccord, afin de prouver le respect de la procédure conventionnelle.

**Préparer** un dossier complet pour la Commission paritaire, incluant les faits, les dispositions de la CCT invoquées et les tentatives de résolution préalables, pour faciliter l'examen du litige et accélérer la procédure.

**Inform** les responsables opérationnels que la saisine directe de l'office national de conciliation sans passage préalable par la Commission paritaire est contraire à la CCT et risque de retarder la résolution du litige.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. 37 CCT Gardiennage 2026-2027</b>	Commission paritaire : étape préliminaire aux procédures de conciliation
<b>Art. 36-10.3 CCT Gardiennage 2026-2027</b>	Obligation de saisine pour les litiges de transfert de marché
<b>Art. <u>L.163-1</u>.(2) 1 du Code du travail</b>	Office national de conciliation
<b>Art. <u>L.162-1</u> du Code du travail</b>	Conventions collectives et mécanismes de résolution des litiges

La séquence de résolution des litiges dans le secteur du gardiennage comporte trois niveaux successifs : délégation, Commission paritaire, office national de conciliation. Chaque étape est un prérequis pour la suivante. Cette hiérarchie procédurale favorise la résolution amiable et désengorge les instances de conciliation externe.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.